

N° 97

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982

AVIS

PRESENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM Michel Chauty, *président*, Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents*, Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires*, Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amedée Bouquerel, Jacques Draconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guéroumot, Remi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, René Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrevotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Surdel, Raymond Spingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Vaide, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) 1063 et annexes, 1165 (annexes 7 et 8), 1170 (tome III), et In-8°, 200.
Sénat : 94, 95 (annexe 7) (1982-1983)

Loi de Finances - Commerce et artisanat - Emploi - Formation professionnelle et promotion sociale - Entreprises

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	6
 PREMIERE PARTIE : LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1981	 9
 I.- COMMERCE	 9
<i>A. Une faible activité : + 0,9% en 1981</i>	9
<i>B. Une diminution du nombre de commerces de détail</i>	10
<i>C. Des problèmes au niveau de l'emploi</i>	10
 II.- L'ARTISANAT	 11
 III.- UNE NECESSITE PERMANENTE : UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU SECTEUR	 12
<i>A. Artisanat</i>	12
<i>B. Commerce</i>	13

DEUXIEME PARTIE : L'AMENAGEMENT DES STATUTS FISCAUX ET SOCIAUX	15
I.- LE STATUT DU CONJOINT ET LA S.A.R.L. FAMILIALE ...	15
II.- LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART	17
<i>A. La loi de finances pour 1982</i>	17
<i>B. La loi du 13 juillet 1982</i>	17
<i>C. Quelques difficultés demeurent</i>	18
III.- LE REGIME SOCIAL	19
<i>A. Les ordonnances de mars 1982 et les lois « Auroux »</i>	19
<i>B. Le régime social des artisans et des commerçants</i>	19
1. « Les douze mesures pour l'artisanat »	19
2. La dimension sociale du statut du conjoint collaborateur ...	20
3. Le régime social des artisans et des commerçants : réforme de l'assiette des cotisations	20
4. Le petit risque et l'indemnité journalière	20
IV.- LES CENTRES DE GESTION AGREES (C.G.A.)	23
<i>A. Evolution de l'implantation des C.G.A.</i>	23
<i>B. La réforme envisagée (art. 53 du projet de loi de finances)</i>	23

V.- LE REGIME FISCAL DES ARTISANS ET DES COMMER- CANTS	24
A. Impôt sur les grandes fortunes et taxe professionnelle	24
B. Taxe sur les frais généraux des entreprises	25
C. Dispositions fiscales diverses	26
1. Suppression des primes de préapprentissage	26
2. Salaires versés par les maîtres d'apprentissage	26
3. Allègement des charges pour les entreprises franchissant le seuil de dix salariés	26
 TROISIEME PARTIE : L'ACTION ECONOMIQUE EN FA- VEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	 27
 I.- DU BLOCAGE DES PRIX AU PINCEMENT DES MARGES	 27
 II.- L'AGGRAVATION DES CHARGES	 29
 III.- LE FINANCEMENT DU SECTEUR ARTISANAL	 30
A. Mesures normatives	30
B. Les dotations	30
1. Les prêts spéciaux	30
2. Les aides en capital à l'artisanat	31
 IV.- LES PRIORITES DU BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : EMPLOI, COMMERCE RURAL, REGIONALI- SATION	 33
A. Instruments du gouvernement	33

B. Quelques remarques	34
QUATRIEME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE	37
I.- LE COMMERCE	37
A. Assistance technique	37
1. Définition des crédits d'assistance technique	37
2. Evolution des crédits d'assistance technique	37
3. La distinction des dotations initiales et des dotations utilisées	38
B. Opérations de reconversion et d'initiation à la gestion	38
II.- L'ARTISANAT	40
A. Les aides à la gestion des entreprises	40
B. L'assistance technique	40
III.- LE PROJET DE LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS	42
A. Un constat	42
B. Des difficultés spécifiques	42
C. Un projet de loi	43
CINQUIEME PARTIE : EXAMEN EN COMMISSION ET CONCLUSIONS	45
ANNEXE : AUDITION DE M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	47

MESDAMES, MESSIEURS.

Le budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat devrait atteindre 449,8 millions de francs en 1983, soit une augmentation de 28,5%. Cette augmentation sensible et bienvenue appelle cependant certaines remarques.

1. Elle suit une augmentation de 10,6% pour 1982, qui ne permet qu'à peine de suivre l'évolution de la valeur de notre monnaie.

2. Elle repose en partie sur des modifications d'ordre comptable. En effet, la prime à l'embauche du premier salarié n'a été reconduite, lors de la dernière loi de finances, que pour le premier semestre 1982. Si elle avait été prolongée sur toute l'année, soit au total une dotation de 70 millions de francs, l'augmentation pour 1983 ne serait plus que d'environ 17%. Une approche plus convenable consiste donc à indiquer que sur deux exercices, 1982 et 1983, le budget du commerce et de l'artisanat connaîtra une hausse moyenne d'environ 19,5% l'an, tout à fait appréciable, même si le budget de ce département ministériel ne représente que 0,05% du budget de la Nation.

3. Les crédits spécifiquement consacrés au commerce dans le projet de loi de finances pour 1983 s'élèvent à 25 589 000 francs, soit une augmentation de 9,92%. **Le commerce reste donc, encore une fois, le parent pauvre au sein du budget du ministère du commerce et de l'artisanat.** Sa part régresse en effet de 6,65 à 5,68% de l'ensemble des crédits du ministère.

4. L'augmentation de 28,5% résulte essentiellement de la création d'une prime à la création nette d'emplois, dotée à concurrence de 200 millions, contre 124 millions pour les crédits analogues dans la loi de finances pour 1982. Cette prime représente donc à elle seule 75% de l'augmentation du budget.

Si l'on dépasse l'analyse strictement financière de l'action du ministère du commerce et de l'artisanat, on s'aperçoit que l'année 1982 a été marquée de nombreux événements : mise en place de la S.A.R.L. familiale et vote de la loi sur le statut du conjoint, blocage des prix et des marges, reprise des autorisations de construction de grandes surfaces après le moratoire de six mois, modification du régime des prêts. Le projet de loi de finances contient par ailleurs un certain nombre de dispositions relatives tant aux centres de gestion agréés qu'à l'apprentissage, qui méritent une analyse spécifique. C'est donc au bilan de ces mesures et à l'examen de ces propositions que le présent avis s'efforcera de procéder.

PREMIERE PARTIE :

LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1981

I.- COMMERCE

A. UNE FAIBLE ACTIVITE : + 0,9% EN 1981

L'activité du commerce s'est redressée au cours de l'année 1981, avec la reprise de la consommation des ménages, à partir du printemps : la production en volume de la branche, qui avait diminué de 0,3% au 1er trimestre, s'est accrue successivement de 0,8%, 1,1% et 0,3% au cours des trois trimestres suivants. Néanmoins, en termes de moyenne annuelle, la croissance de la production de la branche est restée faible en 1981, pour la deuxième année consécutive, puisqu'elle n'a atteint que 0,9%, résultat voisin de celui de 1980 (+ 1,3%), mais nettement inférieur à celui de 1979 (+ 3,5%). Cette progression ralentie s'observe tant pour le commerce de détail que pour le commerce de gros.

B. UNE DIMINUTION DU NOMBRE DES COMMERCES DE DETAIL EN 1981

Les statistiques de l'Association française de recherches et études statistiques commerciales (A.F.R.E.S.C.O.), qui permettaient de suivre les variations du nombre d'établissements commerciaux, ne sont plus établies depuis la fin de 1980. Depuis cette date, la seule source d'information exhaustive sur l'évolution de l'appareil commercial est constituée par le fichier SIRENE de l'I.N.S.E.E.

Comme les données de l'A.F.R.E.S.C.O., le fichier SIRENE surestime la croissance de l'appareil commercial, dans la mesure où il prend bien en compte la totalité des créations d'établissements, mais n'enregistre pas toutes les cessations d'activité, un certain nombre de commerçants omettant de se faire radier du registre du commerce. Sous cette réserve, il ressort du fichier SIRENE que la croissance de l'appareil commercial s'est nettement ralentie en 1981, puisque le nombre des établissements commerciaux (non compris les intermédiaires du commerce) a augmenté de 15.579 contre 12.653 en 1979 et 9.498 en 1980. Cette évolution est entièrement imputable au **commerce de détail dont le nombre des établissements a diminué en 1981 (-1.552)** ; le nombre des grossistes ayant, lui, continué à progresser en 1981 au même rythme que les deux années précédentes.

C. DES PROBLEMES AU NIVEAU DE L'EMPLOI

Selon la dernière enquête « emploi » disponible, en date de mars 1981, la population disponible à la recherche d'un emploi en provenance du commerce représentait 3,3% de l'effectif occupé du secteur, contre 2,9% en mars 1980 et 3,1% en mars 1978 et mars 1979.

Le nombre des demandeurs d'emploi ayant été précédemment employés dans le secteur du commerce s'est accru de 100.345 en 1981, contre 65.579 en 1980 et 36.285 en 1979.

Le nombre des actifs du commerce en chômage a donc augmenté au cours de la période récente ; la progression aurait été faible selon l'enquête « emploi », plus soutenue d'après les statistiques du ministère du Travail.

II.- L'ARTISANAT

Après un premier semestre 1981 peu favorable, le second semestre s'est caractérisé par une reprise de l'activité, insuffisante pour atteindre cependant les chiffres de 1980 :

- baisse des immatriculations de 2%,
- accroissement des radiations de 4,4%,
- **baisse du solde net de 28%**, qui reste cependant positif (+ 8 794 entreprises).

Mais ce solde positif au plan national constitue l'agrégation de données départementales pouvant faire apparaître des situations très contrastées. Ainsi, dans le département de la Gironde, le premier semestre 1982 a connu pour la première fois un solde négatif, les radiations étant supérieures de 105 aux immatriculations nouvelles. De 1978 à 1980, 2 000 emplois dans le secteur des métiers ont ainsi été supprimés dans ce département.

III.- UNE NECESSITE PERMANENTE : UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU SECTEUR

Les outils existants : le répertoire informatique des métiers (R.I.M.) et les données de l'A.P.C.M. pour l'artisanat, le fichier SIRENE de l'I.N.S.E.E. pour le commerce, sont encore perfectibles.

A. ARTISANAT

Ainsi, les données du R.I.M. et de l'A.P.C.M. fournissent respectivement 845 719 entreprises et 774 256 entreprises supposées actives au 1er janvier 1981, soit une différence de 8%.

Il apparaît nécessaire, avant d'agir dans le secteur de l'artisanat, de perfectionner les moyens de connaissance statistique de ce secteur. Cette priorité avait amené l'an dernier le ministre du commerce et de l'artisanat à mettre l'accent sur les crédits d'études et de statistiques qui avaient progressé de 24%. Or, au 31 juillet 1982, seuls 36% des crédits inscrits à ce chapitre 34-95 avaient été consommés, soit un rythme d'exécution notablement plus lent que pour les autres lignes de crédit.

Le budget de 1983, de son côté, se contente de reconduire à leur niveau de 1982 ces crédits, qu'ils concernent le développement des statistiques de l'artisanat (34-95-10) ou les actions d'information sur l'artisanat (34-95-20) destinées à faire connaître aux intéressés les possibilités ouvertes par l'action des pouvoirs publics. Si l'on peut à la rigueur admettre, dans ce deuxième cas -où les crédits sont reconduits pour la troisième année consécutive au même niveau- qu'il faut attendre une amélioration de l'appareil statistique avant d'entreprendre des efforts d'information, la réduction en francs constants des efforts portant justement sur cet appareil statistique compromet les possibilités d'actions futures du ministère. Il y a là une des ombres les plus importantes de ce projet de budget.

B. COMMERCE

La stagnation en francs constants des dépenses consacrées au développement des statistiques du commerce est également prévue dans le projet de budget. La Commission des Finances de l'Assemblée nationale a jugé très sévèrement cette stagnation.

Trois rubriques sont consacrées à cette matière. Les crédits de deux d'entre elles, « actions d'information sur le commerce » et « subventions aux études concernant le commerce réalisées par les organismes consulaires et les administrations » sont reconduits pour la deuxième année consécutive au niveau qu'ils avaient atteint en 1981. Un troisième poste avait été créé l'an dernier, sous la rubrique « développement des statistiques du commerce », destiné à financer le renforcement de l'appareil statistique de l'administration ; là aussi, les crédits de 1983 sont reconduits au niveau de 1982.

L'ensemble de ces trois rubriques représentera donc comme l'an dernier un total de 1 549 000 francs. En 1982, ils avaient été intégralement dépensés. Il paraît donc douteux qu'une reconduction en francs courants puisse permettre le même volume de travaux.

DEUXIEME PARTIE :

L'AMENAGEMENT DES STATUTS FISCAUX ET SOCIAUX

I.- LE STATUT DU CONJOINT ET LA S.A.R.L. FAMILIALE

L'ensemble des organisations professionnelles jugent la loi sur le statut du conjoint bienvenue, malgré certaines réticences d'ordre psychologique (être le salarié de son conjoint) et la limitation à 17.000 F du salaire déductible pour les commerçants et artisans n'adhérant pas à un centre de gestion agréé (C.G.A.).

La loi du 10 juillet 1982 permet en effet aux conjoints d'acquérir des droits personnels, notamment sociaux et professionnels, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : **conjoint salarié, conjoint collaborateur, conjoint associé.**

- Les obstacles juridiques et fiscaux s'opposant au choix du statut de conjoint salarié ont été réduits ou supprimés. Les conjoints pourront donc choisir plus facilement ce statut qui leur permettra de bénéficier de la protection sociale du régime général et des dispositions du Code du travail relatives aux salariés. Les dépenses entraînées par l'affiliation des conjoints au régime général seront financées par les cotisations correspondantes dans les conditions de droit commun.

- La constitution de S.A.R.L. familiales, même entre deux époux seulement est facilitée. Ce statut qui permet de protéger le patrimoine familial et d'associer le conjoint et les enfants aux fruits de l'entreprise pourra désormais être choisi par tous les couples d'artisans, quel que soit leur régime matrimonial et les capacités d'apports financiers du conjoint.

Ainsi les obstacles juridiques s'opposant à la constitution de sociétés (S.A.R.L.) entre deux époux seulement et à l'aide de biens communs uniquement sont supprimés. Par ailleurs, le conjoint ne disposant pas de biens propres ou communs susceptibles de constituer des apports à la société pourra cependant être associé au titre de son apport en industrie.

- Les conjoints associés au sein d'une S.A.R.L. familiale ayant opté pour la fiscalité des sociétés de personnes seront affiliés au régime des non-salariés non agricoles s'ils travaillent dans l'entreprise. Ils bénéficieront notamment de ce fait des allocations prévues à l'article 4 de la loi en matière de maternité et d'une pension de retraite dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise.

- La loi précitée contient plusieurs dispositions visant à renforcer les pouvoirs du conjoint dans l'entreprise. Il s'agit notamment de l'article 2 qui renforce le contrôle du conjoint sur les biens communs affectés à une entreprise individuelle et de l'article 9 qui permet au conjoint collaborateur d'effectuer tous actes de gestion courante au nom du chef d'entreprise en le rendant titulaire d'une présomption de mandat.

Par ailleurs, le régime fiscal de la S.A.R.L. a été amélioré en ce qui concerne les S.A.R.L. familiales qui peuvent désormais opter pour la fiscalité des sociétés de personnes et bénéficier ainsi de droit d'apports réduits et d'abattements sur l'imposition des bénéfices.

II.- LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART

A. LA LOI DE FINANCES POUR 1982

Le régime d'aide spéciale compensatrice qui venait à expiration le 31 décembre dernier a été remplacé par le système de l'indemnité de départ, conformément à l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

Un certain retard a été apporté à la mise en place du nouveau régime, mais tous les dossiers déposés depuis le 1er janvier 1982 seront pris en compte. Au cours des six premiers mois de l'année 1982, 2.144 demandes d'indemnité de départ ont été déposées dont 897 pour les commerçants et 1.247 pour les artisans.

Il convient de souligner que ces chiffres sont provisoires et que le nombre des demandes devrait se situer entre 3000 et 10.000 au cours de l'année 1982.

B. LA LOI DU 13 JUILLET 1982

Il convient en outre de rappeler que l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a étendu le bénéfice de la mesure aux commerçants et artisans qui ont été reconnus définitivement inaptes par le médecin conseil de la caisse avant l'âge de soixante ans, comme pour l'ancienne aide spéciale compensatrice, ce que le décret du 2 avril 1982, pris en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n'avait pu faire en raison de la rédaction de ce dernier texte.

C. QUELQUES DIFFICULTES DEMEURENT

Si certaines améliorations ont été apportées, le régime nouveau est en fait plus restrictif sur certains points :

– interdiction de reprendre toute activité pour le bénéficiaire de l'indemnité de départ alors que les intéressés disposent souvent de faibles ressources que ne complétera pas suffisamment l'aide accordée ;

– non-reconduction de la commission centrale qui accordait des dérogations aux personnes ne remplissant pas tout à fait les conditions requises pour bénéficier de l'aide ;

– complexité du système d'appréciation des ressources puisqu'il faut justifier de celles-ci pour les cinq dernières années précédant la demande ;

– montant probablement un peu trop faible de l'indemnité versée.

III.- LE REGIME SOCIAL

A. LES ORDONNANCES DE MARS 1982 ET LES LOIS « AU-ROUX »

L'ensemble de ces textes ont exercé des conséquences néfastes sur les secteurs du commerce et de l'artisanat. En réglementant le travail temporaire d'une manière plus stricte et en rendant le licenciement encore plus difficile, **ces textes ont incité les entreprises à refuser des commandes supplémentaires** en raison des difficultés liées à l'embauche et au débauchage de compagnons ou d'ouvriers. Ces événements sont malheureusement fréquents en raison du plan de charges assez variable dans le temps de ces unités économiques.

B. LE REGIME SOCIAL DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS

1. « Les douze mesures pour l'artisanat »

Dans sa conférence de presse du 21 septembre 1982, le ministre du commerce et de l'artisanat a déclaré, traitant de la participation de l'artisanat à l'effort de solidarité :

- L'artisanat ne contribuera pas au financement de l'U.N.E.D.I.C.
- L'effort de solidarité qui sera demandé à ce secteur sera affecté au financement de ses propres régimes sociaux.
- Le ministre des affaires sociales va organiser, en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat, une négociation sur un calendrier d'harmonisation de la couverture sociale des artisans avec le régime général.

– L'évolution des prestations sera assortie d'une contribution financière des assujettis destinée à assurer l'équilibre de leurs régimes.

2. La dimension sociale du statut du conjoint collaborateur

S'agissant des conjoints des artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints d'acquérir des droits personnels, notamment professionnels et sociaux, dans le cadre de l'une des trois options proposées par le texte. Le statut de conjoint collaborateur est complété par deux dispositions importantes :

- la création d'une allocation forfaitaire de repos maternel ;
- la création d'une allocation de remplacement versée aux conjointes collaboratrices à l'occasion de leurs maternités ;
- la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise déductible de l'assiette de cotisations de ce dernier.

Par ailleurs, l'accès au statut de conjoint salarié et au statut de conjoint associé est facilité afin de permettre à un plus grand nombre de conjoints de s'acquérir une protection sociale autonome et complète.

3. Le régime social des artisans et des commerçants : réforme de l'assiette des cotisations

Le projet de loi sur le financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, contient un article 21 qui modifie le mode de calcul des cotisations des artisans et des commerçants. Il reviendrait à supprimer les phénomènes de décalage pour le calcul de l'assiette, ce qui se traduirait par **une augmentation de 10 à 15% des cotisations**. Cette augmentation apparaît beaucoup trop importante aux yeux de votre rapporteur pour avis.

4. Le petit risque et l'indemnité journalière

En matière d'assurance-maladie maternité, l'harmonisation du régime des non salariés non agricoles (artisans, commerçants et professions libérales) avec le régime général est à peu près totale en ce qui concerne le « gros risque ». Si le « petit risque » n'a pas fait partie de l'harmonisation c'est en raison de l'effort contributif trop important qu'il aurait fallu demander aux assurés.

Le problème du versement d'une indemnité journalière au titre de l'assurance-maladie, moyennant le versement d'une cotisation additionnelle supplémentaire, n'est pas encore résolu.

Conclusion : le tableau suivant permet de rendre compte avec précision de l'harmonisation du régime des « non non » (non salariés non agricoles) avec le régime général, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

	Régime général	Commerce et Artisanat
I GROS RISQUE		
Hospitalisations liées à la grossesse pendant les 5 premiers mois	80%	100%
Hospitalisations durant les 4 derniers mois	100%	100%
Affections longues et coûteuses	100%	100%
Honoraires		
● en ville	100%	80%
● en consultations externes	100%	85%
Petit appareillage	100%	80%
II PETIT RISQUE		
Consultations externes des hopitaux	80%	70%
Honoraires :		
● praticiens et infirmiers	75%	50%
● autres auxiliaires médicaux	65%	50%
Pharmacie :		
● médicaments « irremplaçables »	100%	50%
● autres spécialités	70%	50%
● médicaments de « confort »	40%	50%
III CATEGORIES PARTICULIERES DIGNES D'INTERET		
Invalides de guerre à moins de 85% d'invalidité	suppression du ticket modérateur	pas de suppression du ticket modérateur
Titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité	suppression du ticket modérateur	pas de suppression du ticket modérateur
Titulaires du fonds national de solidarité (F.N.S.)	ticket modérateur réduit à 20% pour les honoraires médicaux et suppression du ticket modérateur pour les frais de transport.	pas de réduction ou de suppression du ticket modérateur.

IV.- LES CENTRES DE GESTION AGREES (C.G.A.)

A. Evolution de l'implantation des C.G.A.

Au 31 mai 1980, 155 C.G.A. comptant 184 460 adhérents étaient en place. Au 31 mai 1982, on dénombre 162 C.G.A. pour 252 229 adhérents. Il convient cependant de rappeler qu'un certain nombre de départements ne possèdent aucun C.G.A. (Ain, Allier, Ardèche, Aveyron, Corse, Drôme, Eure, Gers, Jura, Lozère, Meuse, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort, Guyane).

Parmi ces 252 629 adhérents, on compte simplement 987 forfaitaires, 152 636 assujettis au réel simplifié et 99 006 assujettis au régime réel normal.

B. LA REFORME ENVISAGEE (ART. 53 DU PROJET DE LOI DE FINANCES)

L'article 53 du projet de loi de finances, compte non tenu des éventuels amendements adoptés par l'Assemblée nationale, propose des modifications importantes :

- Suppression des limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou associations agréées.

- Simplification des obligations comptables par la tenue d'une comptabilité « super simplifiée » et une réduction de l'impôt de 2 000 francs pour les adhérents à un C.G.A.

Ces mesures sont positives. Il conviendrait de les conforter en rehaussant le plafond de 150 000 francs, inchangé depuis cinq ans, qui marque le passage de la déduction de 20 à 10%.

V.- LE REGIME FISCAL DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS

A. IMPOT SUR LES GRANDES FORTUNES ET TAXE PROFESSIONNELLE

L'abattement pratiqué au titre des biens professionnels est convenablement revalorisé, pour passer de 200 000 à 220 000 francs (article 12 du projet de loi de finances). En outre, la décision prise en Conseil des Ministres du 20 octobre dernier de reporter au 15 juin 1985 la date d'exigibilité de cet impôt devrait permettre aux entreprises commerciales et artisanales de profiter de la déduction des investissements nets au titre des exercices 1982, 1983 et 1984.

Cette mesure vient en complément des mesures prises à l'occasion de la **loi de finances rectificative du 28 juin 1982** qui comporte diverses mesures d'allègement de la taxe professionnelle, en particulier une réduction des cotisations et certains dégrèvements (art. 2) et, à partir de 1983, une réduction, spécifique à l'artisanat, des bases servant à son établissement (art. 16) fixée à :

- trois quarts lorsque l'artisan emploie un salarié ;

- un demi lorsque l'artisan emploie deux salariés ;

- un quart lorsque l'artisan emploie trois salariés.

B. TAXE SUR LES FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES

L'article 17 de la loi de finances pour 1982 institue une taxe sur un certain nombre de frais généraux déductibles des revenus des entreprises.

Les entreprises soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter, chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables. Elle s'appliquera, pour la première fois, aux frais généraux déduits des résultats au titre de 1981.

La taxe, dont le taux est de 30% et qui est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, est assise notamment sur :

- les cadeaux de toute nature à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 francs par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs.

- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs.

- Les dépenses et charges de toute nature relatives aux véhicules et autres biens (y compris les immeubles non affectés à l'exploitation) dont peuvent disposer :

- les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise,
- les 10 ou 5 dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés (selon que l'effectif dépasse ou non 200 salariés),
- l'exploitant d'une entreprise individuelle,
- les associés d'une société quand ils sont soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices tirés de leurs droits dans la société.

C. DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

1. Suppression des primes de préapprentissage

Ces primes étaient destinées à encourager les chefs d'entreprise à prendre en stage des élèves des classes de préapprentissage. En pratique, elles n'ont guère été incitatives. En outre, les nouvelles orientations en matière de formation des jeunes tendent à lutter contre les sorties prématurées du système éducatif. Dans cette perspective, ces primes ne semblent plus trouver leur place (art. 69 du projet de loi de finances).

2. Salaires versés par les maîtres d'apprentissage

La prorogation de la compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage à leurs apprentis pendant leur temps de présence au centre de formation est opérée par l'article 70 du projet de loi de finances).

3. Allègement des charges pour les entreprises franchissant le seuil de dix salariés

L'existence de trois obligations relatives au financement de la formation professionnelle, de la construction et des transports en commun, s'appliquant aux entreprises occupant 10 salariés ou plus, constitue un obstacle à la création d'emplois dans les entreprises dont l'effectif est situé en deçà de ce seuil.

Le dispositif mis en place par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 (abattement forfaitaire pendant trois ans sur la masse des salaires servant de base de calcul à ces cotisations pour les entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés) s'est avéré insuffisamment incitatif.

Il est donc proposé d'y substituer un dispositif allégeant plus durablement les charges de l'entreprise (cinq ans au lieu de trois) et prenant en compte de façon dégressive les salaires réellement versés par elle (art. 71). Remarquons que cette mesure corrige les effets d'autres mesures visant à inclure dans l'effectif de 10 salariés des personnes qui n'y étaient pas auparavant comprises, notamment en ce qui concerne les apprentis. **L'Etat reprend donc d'une main ce qu'il donne de l'autre.**

TROISIEME PARTIE :

L'ACTION ECONOMIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

I.- DU BLOCAGE DES PRIX AU « PINCEMENT DES MARGES »

Sans revenir sur le détail de la politique des prix menée par le gouvernement, exposée dans l'avis de notre collègue M. Gérard Ehlers « Concurrence et Consommation », deux observations s'imposent :

- Le blocage s'est accompagné de la non déductibilité du point de T.V.A. complémentaire (de 17,6 à 18,6%).

- Il a mis dans de graves difficultés des artisans qui n'ont pu répercuter les hausses de prix de produits importés (exemple de la seconde transformation des métaux).

Le « pincement des marges » :

Le blocage des marges jusqu'à la fin 1983, combiné avec une baisse autoritaire de 1 à 2% (grandes surfaces) va accentuer la dégradation des marges et des comptes d'exploitation des entreprises. Par ailleurs :

- les artisans et leurs organisations représentatives n'ont pas été suffisamment associés aux modalités de sortie du blocage,

- effets pervers : les grandes surfaces, par l'intermédiaire des centrales d'achat, vont imposer leurs conditions à l'industrie pour maintenir leurs marges, ce que le petit commerce ne pourra pas faire. On va ainsi à l'encontre de l'objectif recherché d'un meilleur équilibre entre les divers réseaux de distribution,

- le blocage, article par article, se traduira par des frais de gestion supplémentaires.

Votre rapporteur pour avis se doit de regretter vivement cette mesure qui s'analyse en définitive comme un « mauvais coup » pour l'économie française, dont on a mal mesuré l'impact, qui pourrait être considérable.

II.- L'AGGRAVATION DES CHARGES

Malgré ses promesses, le Gouvernement a aggravé sensiblement les charges salariales du commerce : augmentations exceptionnelles du SMIC, 5e semaine de congés payés et surtout réduction de la durée du travail. Or, la distribution et les services se caractérisent précisément par un recours massif à la main-d'œuvre et des gains de productivité généralement plus faibles que dans l'industrie. C'est ainsi que la part des frais de personnel, dès 1981, augmente de façon notable :

- de 38,3% à 39,5% du total des charges dans le commerce de gros ;
- de 35,0% à 35,8% du total des charges dans le commerce de détail.

III.- LE FINANCEMENT DU SECTEUR ARTISANAL

A. MESURES NORMATIVES

Dans la période sous revue, trois éléments principaux méritent d'être soulignés :

- Le nouveau régime des prêts spéciaux à l'artisanat destinés à se substituer au financement sur fonds du F.D.E.S.

- Le projet de réforme des conditions d'attribution des prêts spéciaux bonifiés aux artisans. Cette réforme aura pour objet d'introduire une simplification dans les mécanismes d'attribution, réduisant notamment le nombre des mécanismes et celui des plafonds de prêts ; la modification essentielle consiste à permettre le financement des besoins en fonds de roulement des entreprises artisanales désormais inclus dans l'assiette des prêts spéciaux, ainsi que de rendre ces prêts accessibles aux entreprises déjà existantes, alors que le régime en vigueur les réserve aux créations d'entreprises.

- La résurrection du Conseil du Crédit à l'Artisanat, qui s'est réuni le 4 novembre 1982, sa précédente réunion remontant au 20 septembre 1978.

B. LES DOTATIONS

1. Les prêts spéciaux

S'agissant du volume du crédit distribué aux entreprises artisanales par le biais des prêts spéciaux, il a été précisé officiellement aux membres du Conseil du Crédit à l'artisanat que le montant total de l'enveloppe s'élèvera en 1983 à 7,2 milliards de francs. Ce montant d'enveloppe

traduit une augmentation de l'ordre de 20% de la dotation par rapport à l'année 1981. Il faut rappeler à cette occasion que, depuis 1980, le montant des enveloppes des prêts spéciaux à l'artisanat est passé de 4,5 milliards de francs à 7,2 milliards de francs, en augmentation de près de 60% sur l'ensemble de la période, témoignant ainsi de l'intérêt apporté par les pouvoirs publics au financement du développement de ce secteur.

2. Les aides en capital à l'artisanat

Les trois catégories d'aides prévues pour l'artisanat au chapitre 64-01, aide à l'artisanat dans les zones sensibles (64-01-30), interventions en faveur de l'installation d'activités artisanales en milieu urbain (64-01-40) et garantie de prêts participatifs (64-01-40) connaissent toutes une évolution négative en crédits de paiement (respectivement : - 48%, - 94,5% et - 20%) et en autorisations de programme pour les deux dernières (- 3,6% et - 20%), les autorisations de programme pour l'artisanat dans les zones sensibles progressant de 12%.

a) L'aide à l'artisanat dans les zones sensibles

Les autorisations de programme sont elles-mêmes ventilées en trois catégories selon qu'elles bénéficient aux entreprises, aux collectivités et organismes locaux ou aux autres administrations. Or, dans le projet de loi de finances pour 1983, la ventilation des autorisations de programme au profit des différentes catégories de bénéficiaires fait apparaître une baisse de 20% pour les subventions aux entreprises et aux administrations autres que les collectivités ; la seule augmentation pour l'ensemble de l'article 64-01-30 est donc celle des subventions aux collectivités territoriales et autres organismes locaux qui progressent de + 25,3%.

Il est permis de s'interroger sur cette situation ; en effet, la création à venir, dans le cadre de la loi sur les transferts de compétence, d'une dotation globale d'équipement ne peut justifier la baisse des subventions aux organismes autres que les collectivités locales. La raison de cette baisse semble résider dans les difficultés de la mise en place des aides que rencontrent notamment les chambres consulaires.

b) Prêts participatifs

Par un avenant du 27 octobre 1980, le Fonds national de garantie du crédit d'équipement des P.M.E. a reçu une dotation du ministère du commerce et de l'artisanat pour permettre l'extension de la formule des prêts participatifs aux entreprises artisanales.

Ces entreprises ayant vocation à devenir P.M.I. doivent compter un effectif salarié permanent supérieur à 5 et s'engager à créer au moins deux emplois salariés sur deux ans. Par ailleurs, elles doivent être imposées au bénéfice réel (ou réel simplifié) et présenter un bilan équilibré.

La procédure mise en place vise les quelque 50 000 entreprises de plus de cinq salariés, proches des P.M.I. par leur gestion, leur comportement et leur type de production, souvent novateur et à fort potentiel de développement (électronique, mécanique de précision...).

Malgré une simplification du mécanisme, une réduction du taux plancher et du taux plafond, ainsi qu'une certaine flexibilité dans les délais de remboursement, il est permis de penser que cette formule n'a connu aucun succès. En effet, au 31 décembre 1981, il a été présenté quatre dossiers pour un montant global de 900 000 F. Il a été accepté trois demandes pour un montant de 750 000 F.

IV.- LES PRIORITES DU BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : EMPLOI, COMMERCE RURAL, REGIONALISATION

A. LES ARGUMENTS DU GOUVERNEMENT

Le budget pour 1983 repose sur trois priorités, explicitées par M. le Ministre du Commerce et de l'Artisanat lors de son audition par votre commission : l'emploi, la régionalisation des compétences en matière de commerce et d'artisanat et la promotion du commerce rural. Pour faciliter le développement de l'emploi dans ce secteur la création d'une *prime à l'emploi* est proposée, simple et rapide, remplaçant les primes existantes, diverses et complexes. Pour 1983, son montant devrait être de 10 000 F cumulable, éventuellement, avec la prime régionale d'aide à l'emploi. Une enveloppe de 200 millions de francs serait inscrite à cet effet dans le budget de 1983, remplaçant ainsi les 124 millions de francs représentant, actuellement, la somme des crédits inscrits au titre de la prime à l'embauche du premier salarié, la prime à l'installation artisanale et la prime de développement artisanale.

L'année 1983 sera marquée par la poursuite de la régionalisation des services du ministère, entamée en 1982. Les délégués régionaux, qui seront assistés de personnels d'exécution, seront chargés de mettre en place des structures de concertation entre les institutions de la région, le représentant de l'Etat dans la région, les chambres consulaires et les commerçants et artisans eux-mêmes.

En dehors des difficultés propres à toutes les entreprises du secteur, le commerce rural connaît des difficultés spécifiques. Les communes rurales et de montagne doivent consentir des efforts financiers importants pour revitaliser les commerces de leur ressort. Des crédits seront donc inscrits au budget de l'Etat pour aider le financement de ces créations de commerces ou les actions de rénovation, entreprises tant par les collectivités territoriales que par les organismes consulaires.

B. QUELQUES REMARQUES

1. La prime de 10 000 F représente moins de deux mois de salaires, charges comprises, d'un employé. La P.D.A. (Prime de Développement Artisanal) et la P.I.A. (Prime à l'Installation Artisanale) pouvaient atteindre des montants beaucoup plus élevés, donc plus significatifs au plan économique. A l'heure actuelle, il importe au moins autant de préserver l'emploi existant que de favoriser des créations nouvelles. Il convient donc, de manière urgente, de revoir le mécanisme des charges sociales, et de les alléger dans ce secteur. Par ailleurs, les artisans ont du mal à trouver des compagnons plus attirés par les entreprises publiques qui « paient mieux » et négocient mieux avec l'Etat que les artisans.

2. La création de délégations régionales peut être une bonne chose pour autant que ces instances n'empiètent pas sur les compétences des chambres consulaires et notamment des COREM (Conférence Régionale des Métiers).

3. La rénovation du commerce et de l'artisanat rural pouvaient être mieux assurés par les régimes actuels de prime qui introduisaient le critère géographique. Il conviendra donc que les départements et les régions prennent en main cet aspect du développement économique.

En conclusion de cette analyse, votre rapporteur pour avis croit pouvoir attirer votre attention sur quelques points précis.

- La lutte contre le paracommercialisme

La loi de finances pour 1982 avait représenté un élément favorable dans cette lutte par l'obligation de facturation pour les ventes de fruits et légumes provenant de l'exploitation et effectuées directement par les producteurs. En revanche, l'article 6 du projet de loi de finances pour 1983 qui contient diverses mesures en faveur du secteur associatif recèle un danger potentiel. Il est en effet proposé de porter de 4 à 6 le nombre de manifestations de bienfaisance et de soutien qui peuvent être exonérées de la T.V.A.. On élargit ainsi une brèche déjà ouverte par les économats, restaurants et comités d'entreprises, ce qui est contradictoire avec la volonté affichée de lutter contre le paracommercialisme.

- Vitesse et précipitation

Déjà la prime à l'emploi et la comptabilité super simplifiée ont été présentées, par la presse, comme des acquis, alors même qu'elles restent encore entourées d'un flou qui ne permet pas de porter un jugement définitif sur leur opportunité.

- Le financement des chambres de métiers

La taxe spécifique, qui représente 25% à 30% des ressources propres des chambres des métiers devrait être augmentée dans des proportions sensibles (20 à 25%) pour permettre aux organismes consulaires de faire face à l'accroissement de leurs charges (centre de formalités des entreprises, développement des C.G.A., informatisation, participation à l'action de formation des 16-18 ans). Une augmentation de 8 à 10% serait totalement insuffisante et risquerait d'entraîner des licenciements.

- Préserver les outils disponibles

La réforme du mode d'élection des chambres consulaires a fait l'objet de longs débats au cours de la période sous revue. Cependant, le projet de décret visant à modifier le mode d'élection des chambres de commerce et d'industrie a été repoussé par le Conseil d'Etat, qui a estimé que les règles relatives à l'élection des membres des C.C.I. concernant le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce étaient du domaine de la loi. Cette réforme, peu satisfaisante sur de nombreux points, devra donc passer devant le Parlement. Tant il est vrai que les chambres de commerce et d'industrie, auxquelles votre rapporteur tient à rendre hommage, constituent un outil performant et apprécié, dans leurs structures actuelles.

- Rendre les banques plus dynamiques

Votre rapporteur pour avis se félicite que des instructions aient été données aux banques nationalisées pour qu'elles considèrent de manière moins lointaine les problèmes financiers du commerce et de l'artisanat. Il conviendra rapidement d'instituer un régime de prêts à court terme susceptible de remédier aux difficultés purement conjoncturelles des entreprises commerciales et artisanales.

QUATRIEME PARTIE :

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

I.- LE COMMERCE

A. ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Définition des crédits d'assistance technique

Les crédits d'assistance technique au commerce se décomposent :

– *d'une part* en crédits d'assistance technique proprement dite (44-82-10) qui correspondent eux-mêmes à trois sortes d'actions : les aides à l'élaboration et à la diffusion des informations économiques et techniques concernant le commerce (18,7% de la dotation de 1982), les aides à la formation des agents d'assistance technique du commerce (45,8% de la dotation de 1982) et les aides au groupement d'entreprises (35,4% de la dotation de 1982).

– *d'autre part*, en crédits pour les stages d'initiation (58,4% de la dotation de 1982) et de perfectionnement (41,5% de la dotation de 1982) à la gestion (44-82-20).

2. Evolution des crédits d'assistance technique

Ces crédits progressent globalement de 11,2 à 15,6 millions de francs, soit + 39% ; l'accent est d'ailleurs mis sur les crédits de formation du 44-82-20 qui passent de 4,1 à 7,1 millions de francs, soit + 72%, que sur ceux de l'assistance technique qui augmentent de 7,1 à 8,5 millions de francs, soit + 19%.

Il s'agit là de la continuation d'une action déjà largement engagée l'an dernier où les mêmes postes avaient connu respectivement un taux de progression de 113% et de 11% ; comme on le voit, la croissance des dépenses liées aux stages de formation est particulièrement spectaculaire puisqu'en deux ans on est passé de 2,1 à 7,1 millions de francs.

A l'intérieur de chacun de ces deux ensembles, la part respective des différentes actions n'a guère évolué de 1981 à 1982 ; tout au plus, l'accent est mis sur les stages de perfectionnement pour les chefs d'entreprises employant moins de 10 salariés puisque la part correspondante des crédits passe de 33,6 à 41,5% de la dotation du 44-82-20 ; les chambres de commerce paraissent d'ailleurs désireuses de développer ce type d'action.

3. La distinction des dotations initiales et des dotations utilisées

Il apparaît toutefois que l'effort réalisé sur le chapitre 44-82 est plus apparent que réel ; en cours d'exercice, ce chapitre peut être abondé de crédits provenant des chapitres réservoirs du Fonds de la formation professionnelle ; les crédits inscrits dans ces chapitres réservoirs sont, en effet, en cours d'exécution du budget, ventilés entre ministères dépen- siers.

Ainsi, la dotation initiale de 1982 du chapitre 44-82 d'un montant de 11,2 millions de francs a-t-elle été complétée en cours d'exercice par un transfert de 12,4 millions de francs ; de la sorte, c'est en réalité 23,6 millions de francs qui ont pu être consacrés au cours de l'exercice 1982 à des dépenses d'assistance technique au commerce. Or, ce chiffre est bien supérieur aux 15,6 millions de francs prévus pour ces mêmes dépenses dans la loi de finances pour 1983 : l'augmentation de crédits initiaux ainsi constatée de 1982 sur 1983 ne garantit donc pas une augmentation des crédits utilisables de 1982 sur 1983.

B. OPERATIONS DE RECONVERSION ET D'INITIATION A LA GESTION

L'article 52 de la L.O.C.A. (Loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat) prévoit des aides à la reconversion des commerçants et artisans victimes d'une opération d'équipement collectif ; au 31 décembre 1981, 79 aides intéressant 28 départements avaient été payées pour un montant de 1 683 434 F.

L'article 54 prévoit des stages de conversion (art. 54-I), des stages de promotion (art. 54-II) et une indemnité d'attente d'emploi au profit des commerçants recherchant un emploi salarié (art. 54-III).

En réalité, les commerçants continuent à représenter une faible proportion des stagiaires accueillis dans les cycles de conversion-promotion des instituts de promotion commerciale ; leur nombre était de l'ordre d'une centaine en 1981. Quant à l'indemnité prévue à l'article 54-III, elle n'a été versée qu'à un seul bénéficiaire en 1981 et à deux en 1982.

Le nombre de stagiaires ayant bénéficié en 1981 des cycles d'initiation à la gestion prévus par l'article 59 s'élève à 7 260. Ils sont en progression constante par rapport aux années précédentes puisqu'ils atteignaient respectivement 6 474 en 1980 et 5 981 en 1979. Ce chiffre représente environ 30% de l'ensemble des commerçants qui s'installent.

A ce jour, la totalité des chambres régionales de commerce et d'industrie ont passé des conventions avec le ministère du commerce et de l'artisanat. La contribution apportée par le ministère s'est élevée à 5 F. l'heure stagiaire en 1981. Ce taux a été porté à 7 F. en 1982.

II.- L'ARTISANAT

A. LES AIDES A LA GESTION DES ENTREPRISES

En passant de 32,5 à 32,8 millions de francs en loi de finances initiale, ces crédits connaissent en francs courants, une augmentation très légère (+ 0,7%), soit une régression sensible en francs constants ; il est vrai qu'ils avaient notablement été augmentés l'année précédente ainsi que le nombre des stages organisés et de stagiaires formés tant en ce qui concerne les formations technologiques que les formations à la gestion. Au total, de 1980 à 1982, les crédits inscrits au chapitre 43-02 (Amélioration de la formation professionnelle) sont passés de 17 694 210 F. à 49 476 560 F., compte tenu d'abondements intervenus en cours d'exercice en provenance du Fonds de la formation professionnelle.

B. L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les dotations inscrites au chapitre 44-05 (Assistance technique à l'artisanat) depuis 1980 sont les suivantes (en francs) :

	1980	1981	1982
Article 10 : Formation et perfectionnement des personnels de l'assistance technique et économique	10 453 000	10 738 022	16 038 022
Article 20 : Aide aux employeurs de personnels d'assistance technique et économique	31 858 650	49 099 555	61 091 555

En 1983, les crédits du chapitre 44-05 passent de 77,1 à 80,7 millions de francs, soit + 4,7%. Cette hausse bien modérée est censée permettre un effort accru en matière de formation de personnels d'assistance technique et de perfectionnement de ces mêmes catégories et des différents cadres et responsables du monde artisanal. Cet effort aura pour conséquence une augmentation des effectifs puisque plus de 800 agents seront employés en 1983 par les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les centres de gestion.

Ainsi, au premier semestre 1982, l'activité du Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers a eu pour résultat la formation de 29 assistants techniques de métiers (contre 50 pour toute l'année 1981), de 23 moniteurs de gestion (30 prévus pour toute l'année contre 45 en 1981), de 5 délégués régionaux à la formation, le perfectionnement de 132 responsables et cadres de l'artisanat, la mise en place de journées d'information au profit de 200 stagiaires (contre 120 pour 1981). Ainsi, les 291 assistants techniques de métiers et les 433 moniteurs de gestion en fonction au 1er janvier 1982 devraient devenir respectivement 351 (+ 20%) et 513 (+ 18%) au 31 décembre. Dans la perspective d'un renforcement de la formation professionnelle des artisans, il y a là un secteur qu'il conviendra de continuer à développer : seule une action d'animation et d'amélioration de la qualification technique et de gestion peut permettre la poursuite de l'expansion de l'artisanat et sa contribution à la solution des problèmes d'emploi.

III.- LE PROJET DE LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS

A. UN CONSTAT

Toutes les enquêtes effectuées démontrent que le nombre élevé de cessations d'activités intervenant après un ou deux ans d'existence est étroitement lié au manque de formation à la gestion des artisans et des commerçants.

B. DES DIFFICULTES SPECIFIQUES

La formation continue dans le secteur des métiers est marquée par :

1. L'absence d'une contribution obligatoire des artisans au financement de leur formation et à celle de leurs salariés ; en revanche, les chambres de métiers ont la possibilité de lever une taxe additionnelle à la taxe pour frais de chambre de métiers pour la formation continue. Actuellement, 95 chambres de métiers sur 101 le font mais dans des proportions très variables (de 9 à 40%). 46 millions de francs environ ont été ainsi recueillis en 1980 par les chambres de métiers (soit une moyenne de 470 000 F. par chambre)

2. Une application partielle de la loi du 16 juillet 1971 modifiée par la loi du 17 juillet 1978 (bénéfice du congé-formation pour les salariés dans des conditions spécifiques -possibilité pour les chefs d'entreprise de bénéficier de rémunérations lorsqu'ils suivent des stages agréés).

3. Une dépendance assez étroite du développement de la formation dans ce secteur de l'aide financière de l'Etat.

4. La difficulté pratique que représente pour des petites entreprises, l'absence du chef d'entreprise ou du salarié qui est en formation.

C. UN PROJET DE LOI

Pour remédier à ces difficultés financières et permettre un développement de la formation continue, un projet de loi a été élaboré en liaison avec les organisations professionnelles et l'A.P.C.M.

Ce projet prévoit d'une part l'obligation de suivre un stage d'initiation à la gestion avant l'inscription au répertoire des métiers, d'autre part le vote obligatoire par les chambres de métiers d'une majoration de la taxe pour frais de chambres de métiers, majoration qui sera affectée à la formation continue. L'intérêt de ce mécanisme de financement est double : il permet de dégager des ressources importantes (au minimum 115 millions de francs selon les chiffres 1982) ; il repose sur une prise en charge par les artisans de leur formation continue puisqu'ils décident eux-mêmes du montant qu'ils veulent consacrer à leur formation.

Les salariés de l'artisanat ne sont pas visés par ce projet de loi car le ministère de la formation professionnelle prévoit l'extension aux petites entreprises, avec un taux de financement spécifique, du régime actuellement applicable aux salariés des entreprises d'au moins dix salariés.

EXAMEN EN COMMISSION

Le rapporteur pour avis a souligné en premier lieu la faible part – 0,05 p. 100 – de ce budget dans le budget total de l'État, même si certaines actions sont financées par des crédits en provenance d'autres ministères. L'année 1981 s'est caractérisée, dans le secteur du commerce, par une décroissance du taux d'augmentation du chiffre d'affaires, + 0,9 p. 100 contre 1,3 p. 100 en 1980 et + 3,5 p. 100 en 1979, une augmentation des faillites de 22 p. 100, une réduction de 3,4 p. 100 de l'excédent brut d'exploitation. Pour la première fois, on a enregistré un solde négatif (immatriculations moins radiations) dans le secteur du commerce de détail. En revanche, le solde est resté positif, environ + 8 000, dans le secteur de l'artisanat, malgré une décroissance par rapport aux années précédentes. Cette statistique varie selon les départements. Dans le département de la Gironde, le premier semestre 1982 a enregistré pour la première fois un solde négatif, les radiations étant supérieures de 105 aux immatriculations nouvelles. De 1978 à 1980, deux mille emplois dans le secteur des métiers ont ainsi été supprimés dans ce département.

Selon le rapporteur pour avis, cette dégradation résulte d'un ensemble de mesures inadéquates : non-déductibilité du point de T.V.A. supplémentaire, blocage des prix et des marges en 1982 et diminution de ces marges en 1983, augmentation des charges (S.M.I.C., cinquième semaine de congés payés, diminution de la durée du travail), réglementation trop stricte et pénalisante tant du travail temporaire que du licenciement, eu égard au caractère cyclique des activités de ce secteur, augmentation de 10 à 15 p. 100 des charges sociales en raison du nouveau mode de calcul de l'assiette adopté par l'Assemblée nationale. M. Raymond Brun a estimé que des progrès supplémentaires devaient être obtenus dans l'harmonisation des régimes sociaux, compte tenu des capacités contributives des assujettis.

L'augmentation de 28,5 p. 100 des dépenses définitives du ministère du Commerce et de l'Artisanat repose essentiellement sur la création d'une prime à la création nette d'emplois. Les autres postes, à l'exception des crédits de fonctionnement relatifs aux délégations régionales, sont reconduits ou ne connaissent que de faibles progressions.

M. Raymond Brun a ainsi regretté la stagnation des crédits relatifs à la connaissance statistique du secteur et des crédits relatifs à la formation dans l'artisanat, et souhaité que la taxe spécifique perçue au profit des chambres de métiers connaisse une augmentation significative. Il s'est interrogé sur l'opportunité de certaines dispositions de l'article 6 du projet de loi de finances susceptibles de favoriser le développement du para-commercialisme et sur la nature exacte de la comptabilité super-simplifiée prévue à l'article 53 du même projet.

Le rapporteur pour avis s'est en revanche félicité de la meilleure définition des prêts spéciaux à l'artisanat et des interventions de la puissance publique auprès des banques nationales pour l'octroi d'aides aux entreprises momentanément en difficulté. Il a jugé positifs les projets de loi déposés par le Gouvernement sur la formation dans le secteur de l'artisanat et sur l'économie sociale. Il a noté avec satisfaction la modification du régime des centres de gestion agréés, tout en regrettant que certains seuils n'aient pas été révisés, l'augmentation en volume des prêts à l'artisanat, l'application convenable des textes sur le statut du conjoint et sur la S.A.R.L. familiale. La mise en place de l'indemnité de départ s'avère satisfaisante, malgré quelques difficultés relatives aux conditions trop strictes de son octroi. M. Raymond Brun a ensuite dressé un bilan des mesures prises en matière d'urbanisme commercial dans la période sous revue. Il a souligné que les grandes surfaces pourraient mieux faire face à la réduction des marges que le petit commerce et que le problème des délais de paiement des crédits fournisseurs n'était pas encore résolu.

Au cours d'une seconde réunion, tenue le 18 novembre 1982, la Commission a adopté **deux amendements au projet de loi de finances**, l'un à l'article 6 visant à éviter le développement du paracommercialisme, l'autre à l'article additionnel après l'article 57, tendant à faire passer de 317 francs à 330 francs le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers.



Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent avis et des amendements qu'elle présente, votre commission vous propose de soumettre les crédits du ministère du Commerce et de l'Artisanat à l'appréciation du Sénat.

ANNEXE

Audition de M. André DELELIS,
ministre du Commerce et de l'Artisanat

La Commission sénatoriale des Affaires économiques et du Plan, réunie sous la présidence de M. Michel CHAUTY, Président, a entendu, le 20 octobre 1982, M. André DELELIS, ministre du Commerce et de l'Artisanat, sur le budget de son département ministériel.

Le ministre a tout d'abord évoqué le programme législatif de son département, marqué par le dépôt de plusieurs textes, notamment sur la formation continue des artisans et le statut des coopératives artisanales. Le budget pour 1983 repose sur trois priorités : l'emploi, la régionalisation des compétences en matière de commerce et d'artisanat et la promotion du commerce rural. Pour faciliter le développement de l'emploi dans ce secteur la création d'une prime à l'emploi est proposée, simple et rapide, remplaçant les primes existantes, diverses et complexes. Pour 1983, son montant devrait être de 10 000 F cumulable, éventuellement, avec la prime régionale d'aide à l'emploi. Une enveloppe de 200 millions de francs serait inscrite à cet effet dans le budget de 1983, remplaçant ainsi les 124 millions de francs représentant, actuellement, la somme des crédits inscrits au titre de la prime à l'embauche du premier salarié, la prime à l'installation artisanale et la prime de développement artisanal.

L'année 1983 sera marquée par la poursuite de la régionalisation des services du ministère, entamée en 1982. Les délégués régionaux, qui seront assistés de personnels d'exécution, seront chargés de mettre en place des structures de concertation entre les institutions de la région, le représentant de l'État dans la région, les chambres consulaires et les commerçants et artisans eux-mêmes.

En dehors des difficultés propres à toutes les entreprises du secteur, le commerce rural connaît des difficultés spécifiques. Les communes rurales et de montagne doivent consentir des efforts financiers importants pour revitaliser les commerces de leur ressort. Des crédits seront donc inscrits au budget de l'État pour aider le financement de ces créations de commerces ou les actions de rénovation, entreprises tant par les collectivités territoriales que par les organismes consulaires.

En réponse aux questions posées par MM. **Fernand Tardy, Jean Peyrafitte, William Chervy et René Régnauld**, le ministre a reconnu les difficultés liées aux impôts sur le chiffre d'affaires, aux charges sociales et aux difficultés diverses rencontrées par les commerçants et artisans ruraux. Des mesures telles que la réforme des centres de gestion agréés et celles des obligations comptables semblent cependant, selon M. André Delelis, de nature à améliorer la situation actuelle. La modification envisagée de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale au profit des entreprises de main-d'œuvre et la recherche d'un équilibre entre les divers réseaux de distribution devraient également y contribuer. Il conviendra enfin de mieux informer les intéressés sur les connaissances minimales de gestion des entreprises et sur les services mis à leur disposition au sein des chambres consulaires. Les crédits de formation des assistants techniques, les sessions organisées au niveau local constituent les instruments privilégiés de cette éducation. Le projet de loi sur la formation des artisans prévoit enfin l'obligation d'un stage initial préalable à l'inscription au registre des métiers.

Le ministre a annoncé le lancement d'une vaste campagne d'information sur la réforme du statut du conjoint d'artisan et de commerçant. Il n'exclut pas une opération semblable en vue de faire connaître les caractéristiques de la future comptabilité super-simplifiée et des modalités d'adhésion aux centres de gestion agréés.

Le ministre a, en outre, rappelé certaines des actions de son département menées depuis 1981, visant notamment à instaurer un équilibre harmonieux entre les différents canaux de distribution. Malgré la pause du premier semestre 1982, consécutive à un nombre trop élevé d'ouvertures constaté en 1981, certaines autorisations ont été décidées depuis quelques mois. Le recensement du potentiel commercial de la France a permis une meilleure connaissance des politiques envisagées par

les conseils généraux et de préciser l'attitude des chambres consulaires. Les résultats ainsi obtenus permettront à la fois de mieux protéger le petit commerce, d'amener les grandes surfaces à se concurrencer entre elles et de faire participer tous les établissements à la lutte contre l'inflation.

Cet objectif général appellera sans doute des réformes des ordonnances de 1945 sur les prix, de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, mais également des modifications des pratiques telles que celles des prix d'appel, des crédits fournisseurs trop longs et des ventes à perte.

Le ministre a estimé qu'il importait de favoriser un meilleur dialogue entre les représentants des commerçants et artisans et ceux des consommateurs ; à ce titre, il pense que les associations de consommateurs, malgré leur nombre trop élevé, devront être associées plus étroitement, dans l'avenir, aux commissions départementales d'urbanisme commercial.

En ce qui concerne l'artisanat, le ministre a évoqué les 12 mesures envisagées par le conseil interministériel du 20 septembre 1982. Il s'agit notamment de la sortie, par profession, du blocage des prix et de la protection sociale des commerçants et artisans. Il a rappelé que le point de T.V.A. non déductible pendant la durée du blocage représentait la contribution de solidarité des commerçants, qui n'auront pas à participer davantage à l'effort national de financement de L'U.N.E.D.I.C. Toutes les contributions qui seront éventuellement demandées aux artisans seront versées en recettes du régime spécial des artisans.

L'harmonisation des régimes de Sécurité sociale sera poursuivie. L'accès des artisans au crédit sera facilité, notamment par la revitalisation du Conseil du Crédit à l'Artisanat. La lutte contre le « travail au noir » sera intensifiée et le régime du financement des accidents du travail sera revu.